Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-248400285-20250812-2025-017-AA-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 13/08/2025
Publication : 13/08/2025
Pour l'autorité compétente par délégation

Département de Vaucluse

**COMMUNAUTE TERRITORIALE**
**—— SUD LUBERON ——**

Parc d'Activités le Revol
128 Chemin des vieilles vignes
84240 LA TOUR D'AIGUES

# ARRETE DU PRESIDENT N°2025 - 017

**Objet : Permission de voirie portant occupation du domaine public intercommunal dans le cadre de travaux de raccordement au réseau électrique - ENEDIS**

Robert Tchobdrenovitch, Président de la Communauté Territoriale Sud Luberon ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application ;
Vu la demande d'ENEDIS en date du 16 Juin 2025 ;
Vu le plan d'emprise des travaux ;

## ARRETE

**Article 1** ENEDIS est autorisé à effectuer les raccordements électriques sur le domaine public routier intercommunal et ses dépendances :

CHEMIN DE LA TOUR DU REVOL – ZA DU HAUT REVOL – SASU MAISON DE L'IMAGE

Les travaux comprennent : Branchement complet souterrain mono type 2.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant 1 an.
Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'Etat.

COTELUB peut retirer la permission, après avoir mis ENEDIS en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée.

**Article 2** ENEDIS avertit COTELUB des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau.
ENEDIS est informé de la présence d'autres ouvrages dans l'emprise de la voie.

**Article 3**

ENEDIS procède à ses installations techniques en concertation avec COTELUB et avec l'autorisation de la commune en respectant strictement les normes techniques en vigueur et les règles de l'art.

Il peut être fait appel, pour assurer le contrôle de la qualité des travaux à un cabinet ou à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées. De telles interventions sont aux frais exclusifs du permissionnaire.
ENEDIS se prémunit par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sel de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,60 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.
S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.
Le remblayage des fouilles doit être conduit avec le plus grand soin afin de compenser au maximum les désordres occasionnés au sous-sol et d'obtenir :

- une bonne tenue et une bonne protection des conduites enterrées, nouvelles et existantes,
- une stabilité et une compacité du sous-sol reconstitué, aptes à supporter, sans déformation ultérieure, les charges subies par les chaussées et trottoirs.

La réfection définitive consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.
Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.
Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.
Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.
Au moins huit jours avant le commencement des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.
La réfection doit compenser au maximum et de manière durable les désordres occasionnés à la structure de la chaussée.
Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Elle doit être suffisamment soignée et complète pour aboutir :

- à un état stable et non évolutif du sol,
- au rétablissement exact des profils en long et en travers d'origine, aux cotes initiales,
- à un état de surface identique à l'état initial, uniforme, homogène et étanche, sans aucune déformation en creux et en saillie susceptible de nuire au bon écoulement des eaux ou au confort de la circulation et sans aucun décollement aux raccords des revêtements neufs et anciens,
- à une tenue dans le temps telle que devienne inutile une réfection définitive ultérieure.

Cette réfection comprend :

- la remise en place des différentes couches constitutives des chaussées, trottoirs et aires diverses, non seulement au droit des fouilles mais sur la totalité du périmètre de dégradation résultant de la décompression du sous-sol et de l'atteinte au caractère décoratif de certaines voies,
- la reconstitution de ces différentes couches constitutives de la chaussée, **avec des matériaux neufs,** se fera obligatoirement par couches successives, conformément à la fiche technique ci-jointe
- la repose, avec apport de matériaux neufs si nécessaires, des bordures de trottoirs et d'îlots, des caniveaux, gargouilles et bouches à clé,
- la repose aux emplacements exacts indiqués par les services municipaux de la signalisation verticale de toute nature et du mobilier urbain déposés par les besoins des chantiers,
- la reconstitution de la signalisation horizontale,
- la remise en état de bon fonctionnement de tous les ouvrages détériorés ou mis provisoirement hors service du fait des travaux, y compris toutes les fournitures nécessaires.
- L'emprise totale des chantiers et de leurs annexes doit être parfaitement débarrassée et nettoyée afin de faire disparaître toute trace de travaux.

**Article 4**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.
Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.
La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.
Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le code de l'urbanisme.

**Article 5**

Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.
En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.
ENEDIS a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

La signalisation est conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation citée ci-après.
ENEDIS a l'obligation d'informer sans délai l'autorité de police compétente s'il lui apparaît que les prescriptions de l'arrêté de circulation doivent être complétées ou adaptées. En cas de danger

pour les usagers, les travaux sont, sur l'initiative d'ENEDIS ou de l'autorité de police, différés ou interrompus.

ENEDIS est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni trouble aux services publics. Il lui revient en outre d'obtenir toutes les autorisations administratives nécessaires à la réalisation des travaux et ouvrages.

**Article 6**

ENEDIS ne peut rechercher la responsabilité de COTELUB du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité ni l'adéquation avec l'installation des ouvrages créés.

ENEDIS sollicite auprès du service instructeur une autorisation de travaux un mois au moins avant l'ouverture du chantier, accompagnée d'une demande, à l'autorité de police compétente, d'un arrêté de circulation précisant les restrictions et la signalisation minimale correspondante à mettre en place durant les travaux, sous sa responsabilité.

**Article 7**

Avant toute ouverture de chantier sur voie intercommunale, ENEDIS dépose un avis mentionnant le nom de l'entreprise chargée des travaux et informe le service susvisé du début des travaux au moins 12 jours ouvrables avant l'ouverture du chantier.
Il informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

**Article 8**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, ENEDIS est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ENEDIS devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie communale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté pris pour son application. A ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret.
Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, ENEDIS garantit les travaux pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.
En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, COTELUB sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

ENEDIS s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.
L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité d'ENEDIS. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

**Article 9**

En cas d'urgence justifiée, ENEDIS peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route en soit avisé immédiatement (par mail notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, COTELUB fixe à ENEDIS s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

**Article 10**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements d'ENEDIS ,COTELUB réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.
En dehors des cas décrits ci-dessus, COTELUB avise ENEDIS de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, COTELUB avertit ENEDIS avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre un indicatif, la durée de ces derniers.
Quelle que soit l'importance des travaux, ENEDIS devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

**Article 11**

En cas d'installation susceptible de partage, le pétitionnaire à l'obligation d'avertir le gestionnaire de la voirie de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.
ENEDIS devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.
Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

**Article 12**

ENEDIS sera responsable, tant vis à vis de COTELUB que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, ENEDIS informera COTELUB des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

**Article 13**

La présente autorisation est consentie pour une durée de 1 an à compter de la signature de la convention entre ENEDIS et COTELUB.
Dans le cas où ENEDIS se verrait retirer son agrément, la présente permission de voirie serait caduque.
A l'expiration de l'autorisation, ENEDIS peut être invité à remettre en état, à ses frais, le domaine public routier communal, notamment par le comblement des cavités qui y subsisteraient. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par COTELUB aux frais de l'occupant.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté.

Fait à La Tour d'Aigues, le 12 Août 2025

Cyril ERMINE
Directeur des Services Techniques
de la Communauté de Communes Sud Luberon

Par délégation

COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD LUBERON
COTELUB VAUCLUSE

**ANNEXE**
**Fiche technique de remblaiement des tranchées**

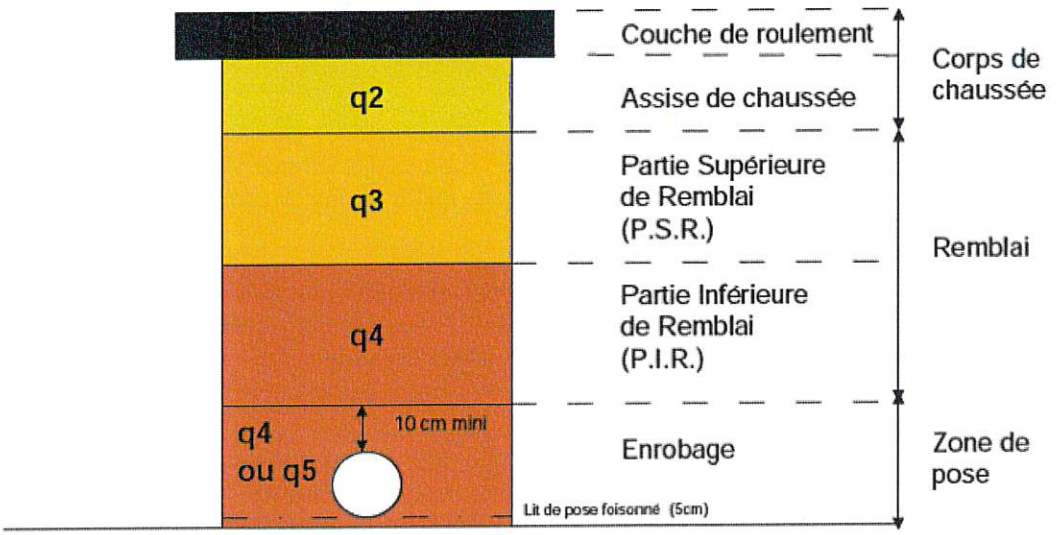


| q5<br>Enrobage pour tranchées profondes | q4<br>P.I.R.<br>+ Enrobage + Fond de tranchee | q3<br>P.S.R | q2<br>Couche de roulement et assise de chaussée |
|---|---|---|---|
| Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un épaulement minimal des sols environnants | Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants | Pour obtenir l'effet enclume et faciliter le compactage des couches supérieures | Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et retablir l'etanchéité de l'ouvrage |

*Objectif de densification requis pour chaque couche de remblai et définis par le Guide Technique SETRA-LCPC-CEREMA sur le remblayage des tranchées.*